



## Protection de la culture

### Le local de stockage des produits phytosanitaires (octobre 2009)

Le stockage des produits phytosanitaires est soumis à la réglementation relative aux *installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)* si les quantités stockées dépassent les seuils suivants : quinze tonnes de produits phytosanitaires, 200 kg de produits très toxiques solides, cinquante litres de produits très toxiques liquides, cinq tonnes de produits toxiques solides ou un m<sup>3</sup> de produits toxiques liquides.

Toutefois, une dérogation (*circulaire de la DPPR/SEI du 4 avril 1995*) aux règles générales ICPE permet à l'agriculteur de stocker une tonne de produit T+ pendant dix jours lors de la période d'utilisation.

Lorsque l'exploitant est soumis à la réglementation ICPE, il conviendra de mettre en application les prescriptions communiquées par le préfet.

*L'article R5132-66 du code de la santé publique* précise que les substances ou préparations dangereuses classées comme très toxiques (T+), toxiques (T), cancérigènes, tératogènes ou mutagènes (par exemple, les produits ayant les phrases de risques suivantes : R40, R62, R63, R68), doivent être placées dans des armoires fermées à clef ou dans des locaux où n'ont pas librement accès les personnes étrangères à l'établissement. En aucun cas, il ne doit être introduit dans les armoires et locaux des produits destinés à l'alimentation de l'homme ou des animaux.

Dans ces armoires ou locaux, les substances ou préparations dangereuses classées comme très toxiques (T+), toxiques (T), cancérigènes, tératogènes ou mutagènes (par exemple, les produits ayant les phrases de risques suivantes : R40, R62, R63, R68) sont détenues séparément des autres substances ou préparations, notamment de celles relevant des autres catégories fixées à *l'article L. 5132-2 du code la santé publique*.

Le *code du travail* et le *décret n°87-361 du 27/05/87* s'appliquent si les produits phytosanitaires sont manipulés par des salariés ou toute autre personne travaillant sous la responsabilité du chef d'exploitation (stagiaire, bénévole, famille, ...).

Le chef d'entreprise doit alors respecter les prescriptions :

*L'article 4 du décret n° 87-361 du 27/05/87* précise que les produits antiparasitaires doivent être placés dans un local réservé à cet usage. Le local doit être aéré ou ventilé. Il doit être fermé à clef s'il contient des produits antiparasitaires classés très toxiques, toxiques, cancérigènes, tératogènes ou mutagènes. Cette clef est conservée par l'employeur. L'installation électrique doit être appropriée (art. 43 et 44 du décret 88-1056), absence de sources d'ignition, interdiction de fumer, ventilation permanente appropriée (art. R4227-22 et art. R4227-23 du code du travail).

Un extincteur portatif à eau pulvérisée d'une capacité minimale de six litres pour 200 mètres carrés (art. R4227-29 du code travail).

*L'article 3 du décret n° 87-361 du 27/05/87 relatif à la protection des travailleurs agricoles exposés aux produits antiparasitaires à usage agricole* précise que les produits

antiparasitaires doivent être conservés dans leur emballage d'origine jusqu'au moment de leur utilisation.

### Conditionnalité des aides PAC

La grille nationale d'anomalie 2007 (Domaine santé publique, santé des animaux et des végétaux et Sous-domaine « Paquet Hygiène relatif aux produits d'origine végétale ») précise que l'usage de produits phytosanitaires nécessite l'aménagement d'un local (ou d'une armoire) spécifiquement réservé à ces produits. Le local doit être conforme aux prescriptions en vigueur en matière d'aération et de fermeture.

Indépendamment de la réglementation, la responsabilité de l'exploitant peut être engagée en cas d'accident (incendie, fuite de produits...). Dans tous les cas, on recommandera donc de concevoir le local de façon à prévenir les risques (sol étanche, matériaux de construction résistants au feu, installation électrique conforme à la norme NF C15-100, ...).

### Où stocker les équipements de protection ?

L'employeur est tenu de veiller à ce que les travailleurs portent des équipements de protection adaptés, lorsque ce port est prévu par l'étiquetage, notamment lors des opérations de préparation des bouillies (*article 6 du décret n° 87-361*).

L'employeur a la charge de la fourniture du matériel et des équipements de protection. Il veille à leur entretien et assure leur remplacement périodique [...] (*article 7 du décret n° 87-361*).

Les équipements de protection doivent, après leur nettoyage, être placés dans une armoire vestiaire individuelle destinée à ce seul usage et située dans un local autre que le local de stockage des produits phytosanitaires (*article 8 du décret n° 87-361*).

Après les opérations de préparation des bouillies et des mélanges, l'employeur doit veiller à ce que les travailleurs se lavent les mains et le visage. Une réserve d'eau destinée au lavage immédiat des souillures doit être disponible à proximité du local (*article 9 du décret n° 87-361*).

### Que faire des déchets ?

Toute personne qui produit des déchets est tenue d'en assurer ou d'en faire assurer une élimination correcte (*article L541-2 du code de l'environnement*).

En application du *décret n°2002-540 du 18/04/02*, les Produits Phytosanitaires Non Utilisables (PPNU) et les Emballages Vides de Produits Phytosanitaires (EVPP) sont considérés comme déchets dangereux. Le traitement ne peut être effectué que dans des installations classées pour l'environnement autorisées pour le traitement des DIS.

Les EVPP et les PPNU ainsi que les équipements de protection individuelle contaminés par des substances dangereuses sont considérés déchets dangereux (*Annexe II du décret n° 2002-540 du 18/04/02, relatif à la classification des déchets Nomenclature 15 02 02*). Ils ne peuvent être brûlés ou enfouis et sont également exclus de la collecte des ordures ménagères qui n'est autorisée que pour des déchets d'emballages non dangereux. Seules les déchetteries ayant mis en place un dispositif d'accueil des déchets professionnels dangereux, avec perception d'une taxe spécifique, sont susceptibles d'accepter les déchets phytosanitaires.

L'article R. 5157 du Code de la santé publique précise que les EVPP ne peuvent recevoir des produits destinés à l'alimentation humaine ou animale.

Lionel JOUY, Arvalis – Institut du végétal